



Paris, le 03 avril 2014

TOURNAGE EN STUDIO DE CINÉMA : CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le CCHSCT Cinéma, dans le cadre de sa mission de promotion de la prévention des risques professionnels dans la production de films cinématographiques et publicitaires, a mis en œuvre plusieurs actions dans le but d'optimiser la sécurité sur les plateaux et dans les ateliers des studios de cinéma. Ces actions se poursuivent avec les différents interlocuteurs concernés (constructeurs, propriétaires, exploitants, Cramif).

Les membres du CCHSCT Cinéma entendent rappeler aux producteurs leurs responsabilités lorsqu'ils viennent tourner en studio, et les moyens à mettre en œuvre pour prévenir les risques auxquels leurs salariés peuvent être exposés.

Cela concerne notamment le site de la Cité du Cinéma, basé à Saint Denis, qui accueille de nombreux tournages de films cinématographiques et publicitaires depuis son ouverture au printemps 2012.

I. Accueil d'une production par un studio : comment limiter les risques

À RETENIR :

1. Lire attentivement le cahier des charges techniques du studio
2. Ce cahier des charges doit mentionner précisément les situations dangereuses, les consignes et restrictions d'utilisation des infrastructures et matériels mis à disposition de la production
3. Faire une visite des lieux avec l'exploitant du studio en amont du tournage pour repérer les risques et prévoir les mesures de prévention
4. Etablir le Plan de Prévention avec l'exploitant du studio, qui en assure la coordination
5. Exiger de l'exploitant qu'il mette à disposition un interlocuteur sur les questions de sécurité qui soit présent sur le site en permanence
6. Désigner au sein de la production un interlocuteur habilité à échanger avec le studio sur les questions de sécurité

A. Une procédure à suivre étape par étape

Rappelons tout d'abord que lors de la phase de construction d'un studio de cinéma, les règles de sécurité concernent le maître d'ouvrage (commanditaire du chantier) et le maître d'œuvre (constructeur du site). Lors de la livraison du site par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage, ce dernier doit alors s'assurer que les règles de sécurité ont bien été observées avant de valider le bon de livraison¹. Une fois la livraison validée, le site passe en phase d'exploitation. Il revient alors aux employeurs présents sur le site de s'assurer à son tour que les règles de sécurité sont bien respectées.

Les producteurs employant du personnel sur le site auront donc tout intérêt à faire ces vérifications auprès de l'exploitant du site en amont de la conclusion du **contrat de location du site**.

. En effet, du fait de **l'obligation de sécurité de résultat qui pèse sur chaque employeur**, laquelle se traduit par une **responsabilité à la fois pénale et civile**, ce contrat de location doit nécessairement être l'occasion pour le producteur de s'assurer que les locaux et équipements de travail mis à la

¹ Dans un arrêt du 02/03/2010, le Cour de cassation a reconnu la responsabilité du maître d'ouvrage pour non respect des règles de conception des lieux de travail. En l'espèce, le salarié d'un prestataire technique d'une production de spectacle vivant a fait une chute mortelle en tombant du gril technique de la salle de spectacle, dont la trappe avait été laissée ouverte et dénuée de tout protection, en infraction avec les dispositions du code du travail sur les ouvrants en élévation ou en toiture.



disposition de ses salariés sont à même d'assurer leur sécurité. En effet, la responsabilité de l'employeur sera recherchée en premier lieu en cas de manquement constaté à son obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés. L'employeur doit donc s'assurer qu'en amont, les infrastructures utilisées sont conformes aux règles de sécurité.

Ramenée au cas de la location d'un studio de tournage, cette obligation de résultat implique pour la production **d'étudier attentivement les caractéristiques techniques du lieu** pour repérer, le cas échéant, les éventuelles situations dangereuses auxquelles ses salariés risquent d'être exposés en venant travailler dans ce lieu. Le **cahier des charges technique** du lieu constitue donc un **document incontournable**, à même pour le producteur de réaliser l'évaluation des risques auxquels ses salariés sont exposés au regard du lieu de travail.

. Cette attention portée aux caractéristiques du lieu de travail est d'autant plus impérative que, dans un site regroupant plusieurs plateaux et ateliers, les salariés de plusieurs entreprises sont présents en même temps sur un même lieu de travail : les salariés des différentes productions présentes sur les plateaux et dans les ateliers et locaux annexes, ceux de l'exploitant du studio, ceux de la société chargée de la surveillance du site, etc. Or, pour un salarié, travailler dans un lieu parfois inconnu, où sont exercées des activités souvent étrangères aux siennes, entraîne des risques supplémentaires.

C'est pourquoi une **concertation préalable au déroulement des travaux et un suivi spécifiques** doivent être mis en place entre les entreprises extérieures au site intervenant sur celui-ci, avec le responsable de l'exploitation de ce site. La **coordination générale des travaux et des mesures de prévention** qui y sont attachées a ainsi pour objet de prévenir les risques liés à l'interférence entre les activités, les installations, les matériels des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail. Elle se traduit par l'établissement d'un **Plan de Prévention (PP)**.

L'article L4121-5 du code du travail prévoit donc que « *lorsque dans un même lieu de travail les travailleurs de plusieurs entreprises sont présents, les employeurs coopèrent à la mise en œuvre des dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail.* »

Le code du travail (articles R4511-1 et s.) définit le dispositif applicable à suivre, en cas de travaux réalisés dans un lieu de travail par une entreprise extérieure à ce lieu, pour prévenir les risques liés à l'interférence des activités.

 L'annexe I du présent document explicite les dispositions du code du travail relatives au Plan de Prévention et conduisant, selon l'analyse qu'en fait le CCHSCT Cinéma, à **désigner l'exploitant du studio comme étant le Coordinateur du Plan de Prévention**.

Le tableau figurant en annexe II décrit ensuite précisément les étapes à suivre, tant par le producteur que par l'exploitant du studio de cinéma, pour prévenir les risques professionnels.

Ce process doit être observé strictement dans le cadre d'un tournage se déroulant dans un studio de cinéma, pour éviter tout risque d'accident et la mise en jeu des responsabilités des différentes parties concernées.

B. Des documents contractuels incontournables : le Cahier des charges technique et le Plan de prévention

Le process décrit ci-dessus met en exergue l'importance pour la production, entreprise intervenant dans un lieu qu'elle ne gère pas, d'identifier en amont les situations dangereuses auxquelles ses salariés seront exposés du fait notamment :

- des infrastructures du lieu d'accueil dans lesquelles le travail sera exécuté,
- de l'interférence entre les activités, installations et matériels de différentes entreprises présentes sur le même lieu de travail.

. Ainsi, avant de signer le contrat de location, le producteur devra systématiquement demander à étudier le **cahier des charges technique du lieu** décrivant précisément les caractéristiques du lieu utilisé, les notices et restrictions d'utilisation des équipements de travail, les consignes de sécurité à suivre. Ce cahier des charges devra être ensuite **annexé au contrat de location**.

De la même manière, la production informera l'exploitant du studio des **caractéristiques techniques du tournage**. Concrètement, elles figureront dans le **Plan de Prévention**, qui lui aussi sera **annexé au contrat de location**.



Si des situations dangereuses liées à la configuration des installations sont constatées, des **mesures de prévention doivent être trouvées avec l'exploitant et reportées au contrat de location.**

De manière générale, en application des **principes généraux de prévention**, la production demandera à l'exploitant du studio de mettre en place des **mesures de protection collective** si le risque ne peut être effacé. Les **équipements de protection individuelle** (tel que les harnais de sécurité pour travail en hauteur) ne doivent en effet être utilisés que s'il est matériellement impossible de mettre en place une protection collective (telle que rampe d'accès, garde-corps, etc). La mesure de protection collective doit donc en principe se suffire à elle-même ; si un équipement de protection individuelle s'avère nécessaire en plus de la protection collective, cela signifie que celle-ci n'est pas efficiente.

*L'adoption de mesures de prévention, prévues contractuellement, destinées à pallier aux risques liés à l'utilisation des infrastructures **permettra de limiter les risques d'accident et de mise en jeu de la responsabilité du producteur** pour non respect de son obligation de sécurité vis-à-vis de ses salariés.*

NOTA BENE :

Plan de Prévention et DUER se complètent parfaitement pour identifier, évaluer et réduire/supprimer tous les risques auxquels les salariés des différents employeurs présent sur un même lieu de travail peuvent être exposés. En effet, le DUER de l'entreprise de production doit contenir l'évaluation des risques liés aux métiers et aux activités qui lui sont propres, alors que le PP est quant à lui fondé sur les résultats de l'analyse en commun, faite par la production et le studio, des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations, les matériels, et définit les mesures de protection à prendre. Les DUER des différentes entreprises présentes sur un même lieu de travail constituent donc, en pratique, une source d'informations utile à l'élaboration du Plan de Prévention.

C. Mise en œuvre concrète des mesures de prévention : présence permanente d'un interlocuteur sécurité

Pour l'identification des mesures de prévention à mettre en œuvre pour réduire les risques liés à la configuration des lieux de travail, **le dialogue entre la production et l'exploitant du studio doit être permanent.**

Le process figurant en annexe II prévoit l'organisation d'une **visite commune des lieux préalablement à l'exécution des travaux**, ainsi que des **inspections et réunions périodiques** organisées par l'entreprise utilisatrice (le studio) tout au long des travaux, pour veiller au respect des mesures de prévention identifiées dans le Plan de Prévention et mettre en place, le cas échéant, de nouvelles mesures si des risques sont nouvellement identifiés en cours de travaux.

A cet égard, le code du travail prévoit que les entreprises extérieures ne peuvent déléguer leurs attributions qu'à une personne compétente pour le suivi de ces mesures de prévention en lien avec l'entreprise utilisatrice, de préférence parmi le personnel présent sur les lieux de travail. Toutefois, sans aller jusqu'à la délégation de pouvoirs, la désignation d'un référent par l'entreprise extérieure pour dialoguer avec l'entreprise utilisatrice sera en pratique nécessaire pour le bon suivi des mesures de prévention.

NOTA BENE :

On rappellera que la présence d'un interlocuteur sécurité est prévue de manière générale dans toutes les entreprises à l'article L4644-1 du code du travail pour s'occuper des activités de protection et de prévention des risques professionnels de l'entreprise. En principe, il s'agit d'un salarié de l'entreprise qui a les compétences suffisantes (a minima un salarié Sauveteur Secouriste du Travail), sans que cela signifie pour autant l'instauration d'une délégation de pouvoirs de l'entreprise vers cet interlocuteur.

Si l'entreprise ne dispose pas de telles compétences parmi ses effectifs, elle devra alors faire appel à un Intervenant en Prévention des Risques Professionnels (IPRP).

Cela se traduit concrètement par la nécessité de désigner, pour l'exploitant du studio d'une part, et pour la production d'autre part, une personne référente pour maintenir un contact permanent.

Cet **engagement mutuel doit figurer au contrat de location**, pour rendre effective la coordination générale des travaux et des mesures de prévention prévue par le Plan de Prévention.



. S'agissant de l'interlocuteur désigné par l'exploitant du studio :

Du fait, d'une part de son obligation d'information liée à la réalisation d'une prestation de services, et d'autre part de son obligation de coordination générale de la sécurité sur le site, l'exploitant du studio **doit être pro-actif dans l'organisation et le suivi des mesures de prévention**, et par conséquent dans ses échanges avec la production. Il ne doit donc pas se contenter de mettre à disposition un régisseur de plateau que la production va solliciter uniquement quand elle a besoin de lui pour accéder à une installation ou un matériel.

. S'agissant de l'interlocuteur sécurité désigné par la production :

Nous recommanderons de désigner une personne parmi l'équipe de machinerie. Davantage que le directeur de production, les personnels rattachés à ce corps de métier sont plus au fait des règles de sécurité et des mesures de prévention adéquates.

Le Délégué du CCHSCT Cinéma ne peut en effet remplir cette fonction car, quand bien même il est habilité IPRP, il n'est pas présent tous les jours sur les lieux et ne peut donc intervenir instantanément quand une situation à risque est révélée.

II. Cas particulier de la Cité du cinéma : état des lieux

Le CCHSCT Cinéma a suivi avec intérêt les étapes de la construction du site de la Cité du Cinéma à Saint Denis, et son Délégué s'y rend très fréquemment depuis son ouverture aux professionnels au printemps 2012.

Le CCHSCT Cinéma a constaté certains manquements aux règles de sécurité liées à l'aménagement des lieux de travail. Plusieurs de ces anomalies avaient également été relevées par la CRAMIF lors de la phase de construction du site, dans un courrier adressé à l'exploitant des studios en mai 2011.

Le CCHSCT Cinéma a ainsi écrit aux parties concernées à deux reprises, en juillet 2012, puis en mars 2013. A l'exception des Studios de Paris, SCI en charge de l'exploitation des plateaux et des ateliers, aucune réponse ne nous a été apportée.

Plusieurs des manquements identifiés par le CCHSCT Cinéma ont été réglés grâce à un dialogue constructif avec les Studios de Paris. Mais certaines situations considérées comme à risque pour les salariés présents sur ces lieux demeurent à ce jour non résolues. A tout le moins, des solutions temporaires, qui ont été trouvées, méritent d'être à terme remplacées par des dispositifs assurant de manière pérenne la sécurité des salariés.

Toutefois, es situations dangereuses restantes doivent être clairement identifiées par les productions lorsqu'elles utilisent les plateaux et ateliers de la Cité du cinéma, compte tenu de leur obligation de sécurité vis-à-vis de leurs salariés, mais également vis-à-vis de l'ensemble des personnels présents sur le même lieu de travail.

☞ Les principales situations à risques pour les salariés d'une production engagés sur le site de la Cité du cinéma, identifiées par le CCHSCT Cinéma et la CRAMIF lors d'une visite effectuée le 14 février dernier, sont listées en annexe IV du présent document. Il s'agit d'une liste non exhaustive, dans la mesure où les situations à risques dépendent de la réalité du travail effectué et des mesures de prévention mises en place par la production pour ses salariés. L'annexe IV détaille également les solutions palliatives trouvées par les Studios de Paris pour les interventions sur la fosse et le gril technique.



ANNEXE I : LE COORDINATEUR DU PLAN DE PREVENTION DANS UN STUDIO DE CINEMA

➤ **Entreprise « utilisatrice » et entreprise « intervenante » :**

Aux termes de l'article R. 4511-1 du code du travail, « les dispositions du présent titre [relatives au Plan de Prévention] s'appliquent au chef de l'entreprise utilisatrice et au chef de l'entreprise extérieure lorsqu'une entreprise extérieure fait intervenir des travailleurs pour exécuter ou participer à l'exécution d'une opération, quelle que soit sa nature, dans un établissement d'une entreprise utilisatrice, y compris dans ses dépendances ou chantiers. »

La circulaire n°93-14 du 18 mars 1993 apporte des précisions terminologiques sur ce texte en énonçant expressément des définitions des termes employés :

Entreprise extérieure : « toute entreprise juridiquement indépendante de l'entreprise utilisatrice amenée à faire travailler son personnel ponctuellement ou en permanence dans les locaux d'une autre entreprise utilisatrice, qu'il y ait ou non une relation contractuelle entre l'entreprise utilisatrice et cette entreprise. Cette entreprise extérieure peut être une entreprise intervenante ou une entreprise sous-traitante ».

Entreprise utilisatrice : « l'entreprise dite « d'accueil », où l'opération est effectuée par du personnel appartenant à d'autres entreprises, lorsque ce personnel n'est pas complètement sous sa direction (le travail temporaire est exclu), qu'il y ait ou non une relation contractuelle avec les entreprises extérieure intervenantes ou sous-traitantes. L'entreprise utilisatrice n'est pas obligatoirement propriétaire des lieux. Elle peut être « locataire, exploitante ou gestionnaire [...] »

➤ **Opération d'une entreprise « intervenant » dans une entreprise « utilisatrice » :**

Aux termes de l'article R. 4511-4 du code du travail : « On entend par opération, au sens du présent titre, les travaux ou prestations de services réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif. »

Selon la circulaire précitée, l'opération se définit comme « une suite ordonnée d'actes qui suppose une méthode, une combinaison, une recherche de moyens en vue de produire un résultat précis ». La circulaire poursuit en indiquant que « l'opération est constituée soit par une prestation, soit un ensemble de prestations de services ou des travaux assurés par une ou des entreprises extérieures intervenantes (ou sous-traitantes) en vue de concourir à un même objectif. Cette opération [...] n'est pas soumise [...] à une exigence de globalité technique ou à l'existence d'un seul donneur d'ordres. »

Il en résulte que le texte appréhende des situations très larges de co-activité sans se limiter aux prestations de service stricto sensu. Dès lors que plusieurs entreprises travaillent en commun en vue de concourir à un même objectif et que, de ce fait, elles sont amenées à faire travailler en un même lieu leurs salariés, il y a lieu d'appliquer les textes relatifs à la coordination du plan de prévention.

➤ **Coordination du Plan de Prévention par l'entreprise « utilisatrice » :**

Aux termes de l'article R. 4511-4 du code du travail, « le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il rend et de celles que prennent l'ensemble des chefs des entreprises extérieures intervenant dans son établissement. »

Au vu de ce qui précède, l'exploitant d'un studio de cinéma devra donc, à notre sens, être considéré comme l'entreprise utilisatrice au regard des textes dès lors que sa situation est bien celle de l'entreprise d'accueil où l'opération est effectuée bien qu'il ne recueille pas de prestation mais, au contraire, la fournit.

Il en résulte que, en tant que, en tant qu'entreprise utilisatrice, il lui appartient alors de coordonner les mesures de prévention de l'ensemble des entreprises intervenant sur le site.

ANNEXE II : PROCÉDURE À SUIVRE EN CAS DE TRAVAIL SUR UN SITE EXTÉRIEUR À LA PRODUCTION

Etape à suivre	Dispositions applicables à l'entreprise utilisatrice (ex : le studio de cinéma)	Dispositions communes à l'entreprise utilisatrice et aux entreprises extérieures	Dispositions applicables à l'entreprise extérieure (ex : les productions)
OBLIGATIONS GENERALES			
DUER		- Evaluation par l'entreprise des risques professionnels auxquels ses salariés sont exposés du fait de leurs métiers et de l'activité de l'entreprise. Transcription de cette évaluation et des mesures de prévention correspondantes dans le Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels.	
Coordination générale des mesures de prévention	- Le chef de l'entreprise utilisatrice assure la coordination générale des mesures de prévention		
Responsabilité de l'application des mesures de prévention		- Chaque chef d'entreprise est responsable de l'application des mesures de prévention nécessaires à la protection de son personnel	
Alerte en cas de danger grave	- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit alerter le chef de l'entreprise extérieure concernée lorsqu'il est informé d'un danger grave concernant un des salariés de cette entreprise		
Informations à fournir		- Le chef de l'entreprise utilisatrice et les chefs des entreprises extérieures tiennent les informations mentionnées ci-dessus à disposition de leur CHSCT respectifs, de la médecine du travail, de l'inspection du travail, de la CARSAT.	- Le chef de l'entreprise extérieure fait connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice : <ul style="list-style-type: none"> la date de son arrivée et la durée prévisible de l'intervention, le nombre prévisible de travailleurs affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention, les noms et références de ses sous-traitants, l'identification des travaux sous-traités
Délégation de pouvoirs			- Le chef de l'entreprise extérieure ne peut déléguer ses attributions qu'à un salarié doté de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires. Ce dernier est désigné, lorsque c'est possible, parmi un des salariés appelés à participer à l'exécution des opérations prévues dans l'établissement de l'entreprise utilisatrice

MESURES DE PREVENTION PREALABLES A L'EXECUTION DES OPERATIONS		
Inspection commune préalable	<p>- Au cours de l'inspection commune : délimitation du secteur d'intervention de l'entreprise extérieure, matérialisation des zones de danger, indication des voies de circulation, des voies d'accès aux installations, communication des consignes de sécurité</p>	<p>- Inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériels mis à disposition des entreprises extérieures par l'entreprise utilisatrice</p> <p>- Communication mutuelle de toutes les informations nécessaires à la prévention</p>
Analyse des risques		<p>- Analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels</p>
Plan de prévention	<p>- Dans le cas d'un plan de prévention établi par écrit, l'entreprise utilisatrice tient le document à disposition de l'inspection du travail, de la CARSAT, du médecin du travail, et de son CHSCT</p>	<p>- En cas de risques dus à l'interférence, un plan de prévention doit être élaboré pour définir les mesures à prendre par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques, qui doivent au minimum être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 1° Définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; 2° Adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser et définition de leurs conditions d'entretien ; 3° Instructions à donner aux travailleurs ; 4° Organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, et description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ; 5° Conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement. <p>- En outre, le plan de prévention doit être établi par écrit dans 2 cas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . si l'opération représente au moins 400h de travail sur une année maximum ; . quelle que soit la durée de l'opération, si celle-ci fait partie des travaux dangereux (cf liste en annexe IV)



Retours d'expérience PP - DUER	- Chaque entreprise tire des enseignements du Plan de Prévention pour compléter le cas échéant le DUER en fonction des risques auxquels les salariés de chaque entreprise peuvent être exposés		- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit informer ses salariés des risques existant sur le lieu d'intervention et des mesures de prévention prises avec le chef de l'entreprise utilisatrice.
Information des salariés			
MESURES DE PREVENTION PENDANT L'EXECUTION DES OPERATIONS			
Mise en œuvre du plan de prévention	- Pendant l'exécution des opérations : mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention - En cas de recours à de nouveaux sous-traitants pendant les travaux : reprise du plan de prévention pour l'étendre aux salariés des sous-traitants		
Inspections et réunions périodiques	- Le chef de l'entreprise utilisatrice doit organiser des inspections et réunions périodiques afin de veiller à l'exécution des mesures décidées dans le plan de prévention, et de coordonner le cas échéant les nouvelles mesures adoptées lors du déroulement des travaux. Il informe les entreprises extérieures de la date de ces réunions et inspections.		- En l'absence de réunions ou inspections périodiques organisées par le chef de l'entreprise utilisatrice, le chef de l'entreprise extérieure peut en demander l'organisation.
Mise à jour du plan de prévention			
Formation et information des salariés	- L'entreprise utilisatrice veille à ce que les entreprises extérieures donnent à leurs salariés les instructions appropriées aux risques liés à l'interférence entre les activités.	- Mise à jour du plan de prévention si des nouvelles mesures de prévention sont identifiées lors du déroulement des travaux.	- Le chef de l'entreprise extérieure informe le chef de l'entreprise utilisatrice de l'arrivée, le cas échéant, de nouveaux salariés en cours d'opération. Il informe ces salariés des risques encourus.
LOCAUX ET INSTALLATIONS A L'USAGE DES SALARIES DES ENTREPRISES EXTERIEURES			
Installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration	- Mise à disposition des salariés des entreprises extérieures d'installations sanitaires, vestiaires, locaux de restauration sauf dispositif équivalent mis en place par ces entreprises.		- Répartition des charges d'entretien de ces installations.



**ANNEXE III : LISTE DES TRAVAUX DANGEREUX
UN PLAN DE PRÉVENTION ÉCRIT**

Liste fixée par arrêté du 19 mars 1993 en application de l'article R4512-7 du code du travail :

NB : figurent en italique les travaux dangereux les plus susceptibles d'intervenir sur une production cinématographique

1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
2. *Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens de l'article R.4411-6 du code du travail.*
3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
5. *Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues à l'article R.4323-23 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :*
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante ;
 - machines à cylindre ;
 - machines présentant les risques définis aux articles R4324-19 et R4324-20 du code du travail.
6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures.
7. Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température.
8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transtockeurs.
9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.
11. *Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.4323-17 du code du travail.*
12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
13. *Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.*
14. Travaux exposant à des risques de noyade.
15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret n° 65-48 du 8 janvier 1965.
17. *Travaux de démolition.*
18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée.
19. Travaux en milieu hyperbare.
20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3 A selon la norme NF EN 60825.
21. *Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu.*



ANNEXE IV :

I/ PRINCIPALES SITUATIONS DANGEREUSES IDENTIFIÉES SUR LE SITE DE LA CITÉ DU CINÉMA (PLATEAUX ET ATELIERS)

Zone à risque	Description
Circulation véhicules / piétons	La voie de circulation unique séparant les studios du bâtiment où sont installées les activités de confection des décors, les locaux de stockage des accessoires et les loges. Cette voie engendre des risques de heurts entre piétons et véhicules.
Atelier menuiserie	Alors que des machines neuves, sécurisées et au niveau sonore admissible avaient été mises en place dans cet atelier lors de l'ouverture du site, des machines supplémentaires ont été entre-temps amenées sur le site, sans qu'elles respectent les normes de sécurité adéquates. Par ailleurs ; les hottes d'aspiration installées dans le local annexe ne sont régulièrement pas utilisées, ce qui entraîne une exposition aux poussières de bois.
Atelier peinture	L'aération et les bacs d'écoulement sont insuffisants pour permettre une évacuation des odeurs de peinture et autres produits utilisés dans la décoration.
Interventions au niveau des fosses des studios	Certains plateaux sont équipés de fosses (autrement dénommées « piscines »). Les intervenants amenés à ouvrir et utiliser ces fosses sont exposés à des risques de chute de hauteur du fait de l'absence de protection collective, et des risques liés à la manutention des éléments démontables de la fosse du fait de l'absence de moyens de manutention adaptés à leur charge. La notice technique d'utilisation fournie par les Studios de Paris aux productions souhaitant utiliser les fosses est insuffisante pour permettre à la production de remédier seule à ces risques.
Interventions au niveau du gril technique	Du fait des règles strictes de sécurité incendie afférentes à un lieu destiné à recevoir du public (autre que les travailleurs), un caillebotis intégrant des lames espacées de 7,5cm de vide a été installé pour le gril des différents plateaux. Cet écartement génère des risques de chute des personnes travaillant sur le gril d'une part, et des risques de chutes d'objets sur les personnels travaillant au sol d'autre part.
Utilisation des trémies	La hauteur entre le garde-corps et le palan en position haute ne permet pas de tirer la charge mais oblige l'opérateur à se pencher pour l'attraper, la lever et la faire passer au dessus du garde-corps. Cette installation fait courir à l'opérateur un risque de chute de hauteur de 15 mètres.

2/ SOLUTIONS PALLIATIVES MISES EN PLACE

Zone à risque	Mesures de prévention
Interventions au niveau des fosses des studios	Les opérations d'ouverture et de fermeture de la fosse sont assurées par le personnel des Studios de Paris.
Interventions au niveau du gril technique	Les installations machinerie / électricité sur le gril technique, nécessaires au tournage et identifiées sur le plan de travail, sont réalisées par le personnel des Studios de Paris. Pour les opérations d'appoint rendues nécessaires par le tournage sont réalisées par du personnel de la production spécialement autorisé à travailler sur le gril technique, pour une durée limitée. Lors de ces opérations, le travail au sol est interdit. L'identification du personnel autorisé par la production à travailler sur le gril est faite au regard de la formation des salariés et de l'évaluation des risques liés à ce type de travail.